

Section VII. Conditions Particulières du Contrat

Conditions Particulières du Contrat ¹

Les Conditions Particulières du Contrat (“CPC”) ci-après, y compris l’Annexe A et l’Annexe B de la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes, complètent les Conditions Générales du Contrat. En cas de contradiction, les dispositions des Conditions Particulières du Contrat l'emportent sur les Conditions Générales du Contrat.

1. Dispositions générales	2
2. Le Maître de l’Ouvrage.....	6
3. L’Ingénieur	8
4. L’Entrepreneur	10
5. Sous-traitants désignés.....	15
6. Personnel et main-d’œuvre.....	16
7. Installations, Matériaux et Qualité du travail.....	29
8. Début, Retards et Suspension	29
11. Responsabilité pour Vices.....	30
12. Mesure et évaluation.....	30
13. Modifications et Ajustements	31
14. Prix d'adjudication et ajustement	32
15. Résiliation par le Maître de l’Ouvrage.....	34
16. Suspension et résiliation par l’Entrepreneur	38
17. Risques et responsabilités	39
18. Assurance.....	39
19. Force Majeure	39
20. Réclamations, litiges et arbitrage.....	40
21. Taxes et impôts	42
22. Dispositions générales du Compact et autres dispositions	44

¹ Les Conditions particulières modifient et viennent en complément aux Conditions générales. Elles ont été élaborées par la MCC à l’usage des Entités Responsables qui bénéficient d’un Financement MCC. Ces CPC sont à utiliser dans leur intégralité comme des clauses types des contrats de construction d’ouvrages financés par la MCC et pour lesquels l’Entité Responsable sert de Maître de l’Ouvrage dans le cadre du contrat.

1. Dispositions générales

Sous-clause 1.1.1

Le Contrat

Modification du sous-paragraphe 1.1.1.1 (le “Contrat”) pour ajouter ce qui suit à la fin:

Les termes “Accord” et “Contrat” sont utilisés de façon interchangeable.

Modification du sous-paragraphe 1.1.1.8 (“L’offre”) pour ajouter ce qui suit à la fin:

Le mot “Soumission” et “Offre” sont des synonymes, tout comme “Lettre d’offre” et “Lettre d’offre (Lettre d’offre technique et Lettre d’offre financière en cas de recours à la méthode QPBS), de même que les expressions “Appendice de la Soumission” et “Appendice de l’Offre”, et les expressions “Dossier d’appel d’offres” et “Documents d’appel d’offres”.

Sous-clause 1.1.2

Parties et Personnes

Ajout comme sous-paragraphe 1.1.2.11 d’un terme défini comme suit:

“MCC” désigne la Millennium Challenge Corporation, entité du Gouvernement des États-Unis agissant pour le compte dudit Gouvernement, responsable de la fourniture de fonds en vertu des termes du Compact conclu avec le Gouvernement.”

Ajout comme sous-paragraphe 1.1.2.15 d’un terme défini comme suit:

“Entité admissible” désigne une entité répondant aux critères requis pour pouvoir bénéficier du Financement de la MCC définis par le Compact, les *Politique et Directives de passation des marchés du Programme de la MCC* et à l’Annexe A (Dispositions complémentaires) aux Conditions Particulières du Contrat”.

Ajout comme sous-paragraphe 1.1.2.16 d’un terme défini comme suit:

““*Politique de la MCC en matière d’égalité des genres*” désigne la Politique de la MCC en matière d’égalité des genres publiée en toutes circonstances sur le site web de la MCC sur le site: www.mcc.gov.”

Ajout comme sous-paragraphe 1.1.2.17 d'un terme défini comme suit:

““Principaux fournisseurs” désigne toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des matériaux essentiels pour l'exécution du contrat (tel qu'indiqué dans le Devis quantitatif).“

Sous-clause 1.1.3
Dates, Tests, Délais et
Achèvement

Modification du Sous-paragraphe 1.1.3.7 (“Délai de Notification des Vices”) pour insérer ce qui suit après la référence à la Sous-clause 11.1:

“qui s'étend sur douze mois sauf dispositions contraires prévues dans l'Appendice de l'Offre”.

Sous-clause 1.1.6
Autres définitions

Ajout comme sous-paragraphe 1.1.6.10 d'un terme défini comme suit:

““Plan de gestion environnementale et sociale de l'Entrepreneur” ou “PGESE” désigne le plan que l'Entrepreneur devra élaborer, fournir et mettre en œuvre conformément à la Sous-clause 4.18 des Conditions particulières”.

Ajout comme sous-paragraphe 1.1.6.11 d'un terme défini comme suit:

““Plan de gestion de la santé et de la sécurité” ou “PGSS” désigne le plan que l'Entrepreneur doit élaborer, fournir et mettre en œuvre conformément à la Sous-clause 4.8 des Conditions particulières”.

Sous-clause 1.2
Interprétation

Modification de la Sous-clause 1.2 pour ajouter ce qui suit après le point (d):

“(e) “travailleurs” et “main-d'œuvre” sont des synonymes”.

Modification de la Sous-clause 1.2 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Dans les dispositions du Contrat dans lesquelles figure l'expression “Coût plus bénéfice raisonnable”, ce bénéfice doit être un vingtième (5%) de ce Coût, sauf indication contraire dans l'Appendice de l'Offre”.

- Sous-clause 1.5**
Hiérarchie des Documents
- Modification de la Sous-clause 1.5 pour ajouter ce qui suit à la fin du point (d) des Conditions particulières:
- “y compris les dispositions de l'Annexe A (Dispositions complémentaires) jointes aux Conditions particulières (lesquelles dispositions s'appliquent aux Sous-traitants ainsi qu'à l'Entrepreneur) et toutes autres pièces jointes aux Conditions particulières”.
- Sous-clause 1.7**
Cessions
- Remplacer le texte de la Sous-clause 1.7 par ce qui suit:
- “Aucune des Parties ne cède tout ou partie du Contrat, ou l'un quelconque des avantages ou intérêts en vertu du Contrat ; étant entendu que le Maître de l'Ouvrage peut céder tout ou partie du Contrat à une autre personne ou entité du Gouvernement (ou autre entité désignée par le Gouvernement) sans le consentement de l'Entrepreneur à tout moment en même temps que l'expiration du Compact ou après celle-ci. Le Maître de l'Ouvrage informe l'Ingénieur et l'Entrepreneur dans les 10 jours d'une telle cession.
- “En cas de cession du Contrat par le Maître de l'Ouvrage conformément au paragraphe précédent:
- (a) l'Entrepreneur doit obtenir une Garantie d'exécution de remplacement conformément aux dispositions de la Sous-clause 4.2 [*Garantie d'exécution*] d'un montant égal à celui de la Garantie d'exécution alors émise désignant le cessionnaire du Maître de l'Ouvrage comme bénéficiaire, et doit remettre cette garantie d'exécution de remplacement au Maître de l'Ouvrage au plus tard à la date à laquelle la cession prend effet, auquel cas le Maître de l'Ouvrage doit restituer simultanément la Garantie d'exécution initiale à l'Entrepreneur ;
 - (b) dans le cas où une Garantie de retenue de garantie est impayée au moment de la cession, l'Entrepreneur doit obtenir une Garantie de retenue de garantie de remplacement selon les termes de la Sous-clause 14.9 [*Paiement de la Retenue de garantie*] d'un montant égal à celui de la Garantie de retenue de garantie alors en vigueur désignant le cessionnaire du Maître de l'Ouvrage comme bénéficiaire, et doit remettre ladite Garantie de retenue de garantie de remplacement au Maître de l'Ouvrage au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la cession, date à laquelle le Maître de l'Ouvrage devra simultanément restituer la Garantie de retenue de garantie initiale à l'Entrepreneur ;
 - (c) dans le cas où une Garantie de paiement anticipé est impayée au moment de la cession, l'Entrepreneur doit obtenir une

Garantie de paiement anticipé de remplacement selon les termes de la Sous-clause 14.2 [*Paiement anticipé*] d'un montant égal à celui de la Garantie de retenue de garantie alors en vigueur désignant le cessionnaire du Maître de l'Ouvrage comme bénéficiaire, et doit remettre ladite Garantie pour paiement anticipé de remplacement au Maître de l'Ouvrage au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la cession, date à laquelle le Maître de l'Ouvrage devra simultanément restituer la Garantie pour paiement anticipé initiale à l'Entrepreneur.

- (d) dans le cas où d'autres garanties, cautionnements, assurances ou autres instruments ont été obtenus par l'Entrepreneur pour couvrir les risques ou responsabilités liés à l'exécution du Contrat et restent en vigueur ou autrement en vigueur au moment de la cession, l'Entrepreneur doit obtenir une garantie, un cautionnement, une assurance de remplacement ou un autre instrument de ce type selon les termes du Contrat en vertu duquel il/elle a été initialement déposé/e, acquis/e ou est autrement entré/e en vigueur, pour un montant égal à celui de la garantie, du cautionnement, de l'assurance ou autre instrument alors en vigueur désignant le cessionnaire du Maître de l'Ouvrage comme bénéficiaire, et remettra cette garantie, ce cautionnement, cette assurance ou autre instrument de remplacement au Maître de l'Ouvrage au plus tard à la date à laquelle la cession prend effet, date à laquelle le Maître de l'Ouvrage restituera simultanément la garantie, le cautionnement, l'assurance ou autre instrument à l'Entrepreneur.

““En outre, l'une ou l'autre Partie:

- (a) peut céder tout ou partie du Contrat, ou tout avantage ou intérêt en vertu du Contrat, à tout moment avec l'accord préalable de l'autre Partie, à la seule discrétion de ladite autre Partie, et
- (b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'un établissement financier, céder son droit à toute somme d'argent due ou à venir au titre du Contrat”.

Sous-clause 1.9

Plans ou instructions en retard

Modification de la Sous-clause 1.9 pour remplacer le troisième paragraphe par ce qui suit:

“Après réception de cette notification, l'Ingénieur doit respecter la Sous-clause 3.5 [*Constatactions*] et à la Sous-clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] afin d'accepter ou de déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur ne pouvait

raisonnablement pas être découverte et (ii) les questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus y afférentes.”

Sous-clause 1.12

Remplacer le texte de la Sous-clause 1.12 par ce qui suit:

Détails confidentiels

“Le Personnel de l’Entrepreneur et le Personnel du Maître de l’Ouvrage divulguent toutes les informations confidentielles et autres informations raisonnablement requises afin de vérifier la conformité de l’Entrepreneur avec le Contrat et de permettre sa bonne mise en œuvre ; étant entendu que les exigences de la Sous-clause 1.12 ne peuvent être interprétées comme exigeant la divulgation de toutes informations par la MCC ou par tous les représentants autorisés de la MCC, par l’Inspecteur général, par le United States Government Accounting Office ou par tout commissaire aux comptes identifié dans le Compact.

“Chacune des Parties doit respecter le caractère privé et confidentiel des détails du Contrat, sauf dans la mesure nécessaire pour s’acquitter des obligations qui lui incombent respectivement en vertu du Contrat ou pour se conformer à des Lois applicables. Chaque Partie s’engage à ne pas publier ou divulguer l’un quelconque des détails des Travaux préparés par l’autre Partie sans l’accord préalable de l’autre Partie. Cependant, l’Entrepreneur aura le droit de divulguer des informations publiques ou, avec le consentement préalable du Maître de l’Ouvrage, des informations autrement raisonnablement requises pour établir ses qualifications afin de soumettre des offres dans le cadre d’autres projets. En cas de litige quant à la nécessité d’effectuer une telle publication ou divulgation des détails du Contrat, il sera fait appel au Maître de l’Ouvrage, dont la décision sera définitive. L’Entrepreneur s’assure que les exigences imposées à l’Entrepreneur par la présente Sous-clause s’appliquent également à chaque Sous-traitant.”

Sous-clause 1.13

Modification de la Sous-clause 1.13(b) pour ajouter ce qui suit à la fin:

Conformité aux Lois

“À moins que l’Entrepreneur ne soit empêché d’accomplir ces actions et fournisse une preuve de sa diligence.”

2. Le Maître de l’Ouvrage

**Sous-clause 2.1
Droit d’accès au
Chantier**

Remplacer les paragraphes 3 à 5 de la Sous-clause 2.1 par ce qui suit:

“Si l'Entrepreneur subit un retard et/ou encourt des Coûts du fait que le Maître de l’Ouvrage n'a pas accordé ce droit ou cette possession dans ce délai, et en tenant dûment compte de la mise en œuvre progressive des activités de réinstallation telles que décrites dans l'Appendice de l’Offre, l'Entrepreneur devra en aviser l'Ingénieur et aura droit, sous réserve de la Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], à:

- (a) une prorogation de délai pour compenser un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, en vertu de la Sous-clause 8.4 [*Prolongation du délai d'achèvement*], et
- (b) au règlement d'un tel Coût plus un bénéfice raisonnable, qui sera inclus dans le Prix d’adjudication.

“Toutefois, si et dans la mesure où l’incapacité du Maître de l’Ouvrage d’accorder le droit ou la possession du chantier dans le délai convenu a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, notamment par une erreur ou un retard dans la soumission de l'un des Documents de l'Entrepreneur, ce dernier n'aura pas droit à cette prorogation de délai, au règlement de ce Coût ou à ce bénéfice”.

Modification de la Sous-clause 2.1 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Dans le cadre de la mise en œuvre de la réinstallation associée au Contrat, certaines structures existant dans le droit de passage associé au Chantier peuvent être retenues. Dans le cas où des structures existant dans le droit de passage seraient retenues, l’Ingénieur doit fournir des instructions concernant ces structures, indiquant celles que l’Entrepreneur doit démolir ou protéger contre toute destruction ou dommage, le cas échéant. L'Entrepreneur ne doit pas démolir, endommager ou affecter de quelque façon que ce soit les structures identifiées dans les instructions de l'Ingénieur comme étant autorisées à rester dans l'emprise du Chantier.

“Le non-respect des instructions du Maître de l’Ouvrage concernant le droit d’accès au chantier peut conduire l’Ingénieur à demander à l’Entrepreneur de suspendre l’avancement de tout ou partie des Travaux. Dans un tel cas, la suspension des travaux sera considérée étant de la responsabilité de l'Entrepreneur sous réserve de la Sous-clause 8.8 [*Suspension des travaux*]”.

Sous-clause 2.4
Arrangements
financiers du Maître de
l’Ouvrage

Remplacement de la Sous-clause 2.4 par ce qui suit:

“Le Maître de l’Ouvrage doit soumettre, dans les 28 jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur, des preuves raisonnables que des dispositions financières ont été prises et sont

maintenues qui lui permettront de payer le Prix d'adjudication final (tel qu'évalué à ce moment-là et comme convenu et confirmé par l'Ingénieur) conformément à la Clause 14 [*Prix d'adjudication et Paiement*]. Si le Maître de l'Ouvrage a l'intention d'apporter des modifications importantes à ses arrangements financiers, le Maître de l'Ouvrage doit en informer en détail l'Entrepreneur.

“En outre, si la MCC a informé le Maître de l'Ouvrage qu'il a suspendu les décaissements au titre du Compact finançant l'exécution des Travaux, le Maître de l'Ouvrage notifie cette suspension à l'Entrepreneur en lui fournissant des informations détaillées, notamment la date de cette notification, avec copie à l'Ingénieur, dans les 7 jours suivant la réception de la notification de suspension de la MCC. Si d'autres fonds seront disponibles dans les devises appropriées pour que le Maître de l'ouvrage puisse continuer à effectuer des paiements en faveur de l'Entrepreneur au-delà d'une date de 28 jours après la date de notification de la suspension par la MCC, le Maître de l'Ouvrage devra fournir dans cette notification des preuves raisonnables du niveau de disponibilité de ces fonds.

“Pour éviter toute ambiguïté, le Financement MCC ne peut en aucun cas faire l'objet d'un type de cofinancement, d'un financement conjoint ou d'un arrangement similaire qui violerait les termes du Compact”.

3. L'Ingénieur

Sous-clause 3.1

Responsabilités et pouvoirs de l'Ingénieur

Modification de la Sous-clause 3.1 pour remplacer le mot “peut” dans la première phrase du troisième paragraphe par le mot “doit”.

Modification du Sous-paragraphe (b) de la Sous-clause 3.1 pour supprimer le mot “et” à la fin.

Modification du Sous-paragraphe (c) de la Sous-clause 3.1 pour remplacer le point à la fin par “; et”.

Modification de la Sous-clause 3.1 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“(d) toute action de l'Ingénieur en réponse à une demande de l'Entrepreneur, sauf disposition contraire expresse, doit être notifiée par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception.

“Les dispositions suivantes s'appliquent également:

“L’Ingénieur doit obtenir l’approbation spécifique du Maître de l’Ouvrage avant d’entreprendre des actions en vertu des Sous-clauses suivantes des présentes Conditions:

- (i) Sous-clause 4.12 [*Conditions physiques imprévisibles*]: Accord ou détermination d’un report et/ou d’un coût supplémentaire.
- (ii) Sous-clause 8.4 [*Prolongation du délai d’achèvement*]: Approbation d’un report en vertu de la Sous-clause 20.1.
- (iii) Sous-clause 8.6 [*Taux de progression*]: Demande à l’Entrepreneur de soumettre un programme révisé, en vertu de la Sous-clause 8.3 [*Programme*], afin d’assurer une progression rapide des travaux.
- (iv) Sous-clause 13.1 [*Droit de modification*]: Demande de Modification, sauf si une telle Modification augmenterait le Montant accepté dans le cadre du Contrat d’une valeur inférieure au pourcentage spécifié dans l’Appendice de l’Offre.
- v) Sous-clause 13.3 [*Procédure de modification*]: Approbation d’une proposition de Modification soumise par l’Entrepreneur conformément à la Sous-clause 13.1 [*Droit de modification*], 13.2 [*Ingénierie de la valeur*] ou 13.3 [*Procédure de modification*], sauf si une telle Modification augmenterait le Montant accepté dans le cadre du Contrat d’une valeur inférieure au pourcentage spécifié dans l’Appendice de l’Offre.
- vi) Sous-clause 13.4 [*Paiement dans les devises appropriées*]: Spécification du montant payable dans chacune des devises applicables.

“Nonobstant l’obligation, énoncée ci-dessus, d’obtenir l’approbation si, de l’avis de l’Ingénieur, se produit une urgence affectant la sécurité des personnes ou des Travaux ou des biens attenants, il peut, sans dégager l’Entrepreneur de ses obligations et responsabilités aux termes du Contrat, charger l’Entrepreneur d’exécuter tous les travaux ou de donner instruction à l’Entrepreneur d’exécuter tous les travaux ou de prendre toutes les mesures qui, de l’avis de l’Ingénieur, peuvent être nécessaires pour diminuer ou réduire le risque. L’Entrepreneur doit se conformer, sans délai, même sans l’approbation du Maître de l’Ouvrage, à toutes les instructions de l’Ingénieur. Dans les 7 jours suivant l’émission de ces consignes d’urgence, l’Ingénieur soumet au Maître de l’Ouvrage des documents écrits faisant état de ces consignes. L’Ingénieur fixe un supplément au Prix d’adjudication, dans ladite instruction,

conformément à la Clause 13 [Modifications et ajustements] et en informe l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

Sous-clause 3.4
Remplacement de
l'Ingénieur

Modification de la Sous-clause 3.4 pour remplacer le nombre "42" dans la première phrase par le nombre "28".

Sous-clause 3.5
Constatations

Modification de la Sous-clause 3.5 pour ajouter ce qui suit à la fin du deuxième paragraphe:

"Dans le cas où une Partie est opposée à un accord ou à une constatations et a l'intention de solliciter une révision en vertu de la Clause 20, ladite Partie doit notifier ce désaccord à l'Ingénieur et à l'autre Partie dans les 28 jours suivant la réception de l'accord ou de ladite constatation. En l'absence d'un tel avis de désaccord dans un délai de 28 jours, ladite Partie ne peut plus demander une révision de l'accord ou de la constatation".

4. L'Entrepreneur

Sous-clause 4.1
Obligations générales
de l'Entrepreneur

Modification de la Sous-clause 4.1 pour ajouter ce qui suit à la fin:

"L'Entrepreneur et ses Sous-traitants et fournisseurs, notamment leurs affiliées respectives, constituent, à tout moment pendant la durée du Contrat, une Entité éligible.

"L'ensemble des Équipements, Matériaux, Installations industrielles et services devant être incorporés aux Travaux doivent provenir d'une Entité éligible et, à la demande du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de cette provenance.

"Aux fins de la présente clause 4.1, "provenance" désigne le pays où les Matériaux, Installations et Équipements sont extraits, implantés, cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou, soumis à un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutissant à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base, l'usage ou l'utilité seront sensiblement différents de celles de ses composants. En ce qui concerne les services, le terme "provenance" signifie le pays à partir duquel les services sont fournis".

Sous-clause 4.2
Garantie d'exécution

Modification de la Sous-clause 4.2 pour ajouter ce qui suit à la fin:

"Sans limitation des autres dispositions de la présente Sous-clause 4.2, si l'Ingénieur détermine qu'il est nécessaire d'ajouter un

élément au Prix du Contrat en conséquence d'une variation de coût et/ou d'une modification de la législation, ou en conséquence d'une Modification correspondant à plus de 25 % de la partie du Prix du Contrat payable dans une devise spécifique, l'Entrepreneur, à la demande écrite de l'Ingénieur, doit augmenter, dans les meilleurs délais, la valeur de la Garantie d'exécution dans la devise concernée d'un pourcentage égal.

“La Garantie d'exécution d'une coentreprise ou autre association est délivrée de manière à engager pleinement tous les membres de la coentreprise ou autre association. Si une telle coentreprise ou autre association n'a pas été légalement constituée au moment où la Garantie d'exécution est fournie, la Garantie d'exécution est au nom des futurs membres de la coentreprise ou autre association proposée.”

Sous-clause 4.3

Le Représentant de l'Entrepreneur

Modification de la Sous-clause 4.3 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Si l'Ingénieur détermine que le Représentant de l'Entrepreneur ou l'une quelconque de ces personnes ne parle pas couramment ladite langue, l'Entrepreneur doit mettre à sa disposition des interprètes compétents pendant les heures de travail, dont le nombre sera déterminé par l'Ingénieur.”

Sous-clause 4.4

Sous-traitants

Modification de la Sous-clause 4.4 pour ajouter ce qui suit à la fin avant le point:

“d) chaque contrat de sous-traitance comprend i) des dispositions qui donneraient au Maître de l'Ouvrage le droit d'exiger que le contrat de sous-traitance lui soit attribué si les obligations du sous-traitant dépassent la date d'expiration de la Période de notification des malfaçons pertinente et si l'Ingénieur, avant cette date, donne instruction à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de ces obligations au Maître de l'Ouvrage, ou en cas de licenciement en vertu de la Sous-clause 15.2 (Résiliation par le Maître de l'Ouvrage), et ii) chacune des dispositions énoncées à l'Annexe A (Dispositions complémentaires) jointe aux Conditions Particulières du Contrat.

Si le cas (i) se produit, l'Entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Maître de l'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-traitant après la date d'entrée en vigueur de ladite cession”.

Modification de la Sous-clause 4.4 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Le consentement de l'Ingénieur n'est pas requis si le contrat de sous-traitance est inférieur à un pour cent (1 %) du Prix

d'adjudication avec une limite maximale de 100 000 Dollars US. Si la valeur cumulée de tous les contrats de sous-traitance confiés à des sous-traitants non agréés atteint 250 000 Dollars US, chaque utilisation ultérieure d'un sous-traitant non agréé nécessitera le consentement préalable de l'Ingénieur”.

Sous-clause 4.8

Modification de la Sous-clause 4.8 pour ajouter ce qui suit à la fin:

Procédures de sécurité

L'Entrepreneur soumet à l'Ingénieur un Plan détaillé de gestion de la santé et de la sécurité (ou "PGSS") propre au site conformément aux stipulations pertinentes en matière de santé et de sécurité énoncées dans les Exigences du Maître de l'Ouvrage, les Calendriers, et les Lois applicables dans les 28 jours suivant la réception de la notification aux termes de la Sous-clause 8.1 [*Commencement des Travaux*]. Le PGSS doit être approuvé par l'Ingénieur avant le début de l'exécution des Travaux.

“À moins que l'Ingénieur n'envoie une notification à l'Entrepreneur dans les 21 jours suivant la réception du Plan de gestion de la santé et de la sécurité, indiquant dans quelle mesure le Plan n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur est tenu de mettre en œuvre le Plan de gestion de la santé et de la sécurité.

“L'Entrepreneur doit également satisfaire aux exigences du PGSS approuvé en matière de santé et de sécurité, et se conformer aux instructions reçues à la suite des inspections périodiques effectuées par l'Ingénieur dans le cadre de son rôle de supervision.

“Il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que tout le personnel du Sous-traitant et de l'Entrepreneur comprend les principes et les exigences du PGSS et qu'il les applique conformément à ceux-ci.

“Si, à un moment quelconque, l'Ingénieur informe l'Entrepreneur que tout ou partie du Plan de gestion de la santé et de la sécurité (dans la mesure indiquée) n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur doit soumettre une version révisée du Plan de gestion de la santé et de la sécurité à l'Ingénieur conformément à la présente Sous-clause.

“L'Entrepreneur doit informer l'Ingénieur, le Maître de l'Ouvrage et la MCC de tout accident résultant d'un dommage ou d'une perte de propriété, d'une invalidité ou d'un décès, ou ayant ou pouvant avoir (tel que cela peut être raisonnablement prévu) un impact significatif sur l'environnement dans les 24 heures (ou dès que cela sera raisonnablement possible) suivant la survenance d'un tel incident, et l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur, au Maître de l'Ouvrage et à la MCC, au plus tard dans les 7 jours suivant la survenance d'un tel incident, un rapport expliquant ledit incident.”

L'Entrepreneur surveille ses Principaux fournisseurs de façon continue et, lorsqu'il y a un risque élevé de situations mettant en danger la vie des travailleurs des Principaux fournisseurs, l'Entrepreneur doit mettre en place des procédures et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les Principaux fournisseurs prennent des mesures pour prévenir ou corriger ces situations mettant la vie en danger. Lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier, l'Entrepreneur doit changer les Fournisseurs principaux auprès desquels il s'approvisionne pour le présent Contrat. “ Des indications supplémentaires sont disponibles à l'adresse: <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-on-supply-chains>.

Sous-clause 4.18
Protection de
l'Environnement

Modification de la Sous-clause 4.18 pour remplacer le titre de cette sous-clause par “Protection de l'environnement et durabilité sociale”

Modification de la Sous-clause 4.18 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“L'Entrepreneur doit soumettre un Plan de gestion environnementale et sociale de l'Entrepreneur (ou “PGES) détaillé spécifique pour le chantier concernant la sécurité et la protection de l'environnement sur la base de toutes les dispositions pertinentes prévues dans les Énoncés du Maître de l'ouvrage et les Bordereaux, ainsi que dans les Lois applicables à l'Ingénieur dans les 28 jours suivant la réception d'une notification en vertu de la Sous-clause 8.1 [*Commencement des Travaux*]. Le PGES doit être approuvé par l'Ingénieur avant le début de l'exécution des Travaux.

“À moins que l'Ingénieur, dans les 21 jours suivant la réception du Plan de gestion environnementale et sociale de l'Entrepreneur, n'informe l'Entrepreneur de la mesure dans laquelle ledit plan n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur doit se conformer au PGESE.

Si, à un moment quelconque, l'Ingénieur notifie à l'Entrepreneur que la totalité ou une partie du PGESE (dans la mesure indiquée) n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur devra soumettre un PGESE révisé à l'Ingénieur conformément à la présente sous-clause.

“L'Entrepreneur s'assure que ses activités au titre du Contrat sont conformes aux Directives environnementales de la MCC (tel que ce terme est défini dans le Compact ou autre accord connexe, disponibles sur le site web suivant: www.mcc.gov), et qu'elles ne sont pas “de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité” tel que défini dans lesdites Directives.

“L’Entrepreneur demande une confirmation écrite à l’Ingénieur indiquant que les actions devant être achevées conformément au Plan d'action pour la réinstallation (PAR) ont été réalisées avant le début de l’exécution des Travaux ou d’une section des Travaux, selon le cas. L’Entrepreneur doit également informer immédiatement l’Ingénieur de toute acquisition de terrain ou de tout besoin de réinstallation résultant de la conception ou des Travaux n’ayant pas été pris en charge par le PAR. Les Travaux affectant les nouvelles zones ainsi identifiées ne peuvent pas commencer sans l’approbation de l’Ingénieur.

“L’Entrepreneur met en œuvre les exigences environnementales et sociales du PGESE approuvé, et il se conforme aux instructions délivrées à la suite d’inspections périodiques devant être effectuées dans le cadre du rôle de superviseur de l’Ingénieur, afin d’assurer la conformité aux exigences du PGESE.

L’Entrepreneur se conforme aux Normes de performance d’IFC et est tenu de veiller à ce que l’ensemble des membres du personnel du Sous-traitant et de l’Entrepreneur comprennent et appliquent les principes et exigences contenus dans la présente Sous-clause en ce qui concerne l’impact environnemental, social et sanitaire éventuel, ainsi qu’en matière de sécurité, et les normes similaires s’appliquent aux systèmes de gestion d’un tel impact de tous Sous-traitants.

“Les normes de performance sociale sont notamment l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, du travail des enfants, de la traite des personnes, du harcèlement sexuel, de l'exploitation et des abus sexuels, ainsi que des exigences relatives à l'égalité des genres et à l'inclusion sociale, au personnel et à la main-d'œuvre, aux installations destinées au personnel et à la main-d'œuvre, au personnel étranger, à la non-discrimination et à l'égalité des chances”.

“Le programme de l'Entrepreneur soumis, maintenu et mis en œuvre conformément à la Clause 8.3 [Programme] doit démontrer clairement les procédures et méthodes de travail que l'Entrepreneur et ses Sous-traitants utiliseront pour se conformer aux exigences en matière d'impacts environnementaux et sociaux de la présente Sous-clause.

L’Entrepreneur veille à ce que les déchets de construction et de terrassement soient éliminés de manière appropriée conformément aux Directives de la MCC en matière d’environnement et aux Lois applicables. Ceci comprend l’identification de la présence de matériaux dangereux et l’élaboration de plans approuvés par l’Ingénieur pour la bonne manipulation et élimination de ces matériaux.

“Une fois les Travaux achevés, l’Entrepreneur remet le Chantier dans son état initial ou dans l’état décrit dans les Exigences du Maître de l’Ouvrage.

Sous-clause 4.21

Modification de la Sous-clause 4.21 pour ajouter ce qui suit à la fin:

Rapports d’exécution

“Dans les 7 jours suivant la soumission par l’Entrepreneur de chaque rapport d’exécution mensuel, l’Ingénieur et le Maître de l’Ouvrage doivent rencontrer l’Entrepreneur pour discuter de la progression des Travaux.”

Sous-clause 4.25

Ajouter la Sous-clause 4.25 suivante:

Égalité des genres et inclusion sociale

“L’Entrepreneur prépare et met en œuvre un plan, satisfaisant le Maître de l’Ouvrage et la MCC quant au fond et à la forme, pour assurer que ses activités en vertu du Contrat respectent la Politique de la MCC en matière de promotion de l’égalité des genres et le Plan d’intégration sociale et de promotion de l’égalité des genres du Maître de l’ouvrage. L’Entrepreneur s’attaque spécifiquement aux inégalités sociales et de genre afin de permettre aux femmes et aux groupes vulnérables de participer au présent Contrat et d’en tirer profit, notamment en leur offrant des possibilités d’emploi dans le cadre du projet. La MCC encourage l’Entrepreneur à acquérir des biens et des services auprès d’entreprises appartenant à des femmes, à inscrire ces objectifs dans son plan de passation de marchés et à rendre compte de la réalisation de ces objectifs.

L’Entrepreneur veille à ce que ses activités n’aient pas d’impact négatif significatif sur le plan social et sur le plan de l’égalité des genres, tel que défini dans la politique et le plan susmentionnés, ainsi que dans les Spécifications.

L’Entrepreneur veille à ce que ses activités n’aient pas d’impact négatif significatif sur le plan social et sur le plan de l’égalité des genres, tel que défini dans la politique et le plan susmentionnés, ainsi que dans les Spécifications.

“L’Entrepreneur doit veiller à ce que son personnel ainsi que le personnel de ses sous-traitants comprennent et appliquent les principes et les exigences du plan. Le Maître de l’Ouvrage comprend que l’Entrepreneur n’est pas responsable de l’impact des Travaux sur les inégalités sociales et les inégalités fondées sur le genre, si cet impact résulte directement de l’achèvement des Travaux tels qu’ils ont été conçus par le Maître de l’Ouvrage.

5. Sous-traitants désignés

Sous-clause 5.2

Objections à une désignation

Modification du Sous-paragraphe (i) de la Sous-clause 5.2 pour supprimer le mot “et” à la fin.

Modification du Sous-paragraphe (c) de la Sous-clause 5.2 pour remplacer le point à la fin par “et”.

Modification de la Sous-clause 5.2 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“(iii) ne sera payé que si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître de l’Ouvrage des paiements pour les sommes dues en vertu du Contrat de sous-traitance visé à la Sous-clause 5.3 [*Paiements aux sous-traitants désignés*]».

6. Personnel et main-d'œuvre

Sous-clause 6.1

Engagement de personnel et de la main-d'œuvre

Modification de la Sous-clause 6.1 pour ajouter ce qui suit à la fin:

L'Entrepreneur doit adopter et appliquer des politiques et des procédures de ressources humaines adaptées à sa taille et à sa main-d'œuvre et définissant son approche par rapport à la gestion du Personnel. L'Entrepreneur doit au moins communiquer à l'ensemble du Personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de la loi nationale du travail et de l'emploi et sur toute convention collective applicable, y compris sur ses droits relatifs à l'emploi, la santé, la sécurité, le bien-être, l'immigration et l'émigration, dès le début de la relation de travail et lorsque des changements importants se produisent. L'Entrepreneur fournit à chacun des membres de son Personnel un contrat dans une langue compréhensible par ces derniers.

“L'Entrepreneur adopte des pratiques de recrutement, d'embauche et de maintien en poste qui favorisent l'emploi de femmes et de membres du personnel de diverses origines. La MCC fixe aux entrepreneurs un objectif non contraignant, à savoir l'emploi de 30 % de femmes au sein de leur personnel contractuel et sous-traitant, dans chaque grande catégorie de cadres/professionnels, de personnel administratif et de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée. L'Entrepreneur fixe des objectifs spécifiques pour l'emploi des femmes dans le cadre du contrat et présente des rapports sur leur réalisation.

“L'Entrepreneur veille à ce que les conditions d'emploi des travailleurs migrants (voir aussi la Sous-clause 6.12) ne soient pas affectées par leur statut de migrant.

“L'Entrepreneur est responsable du contrôle du respect par les Sous-traitants et les Principaux fournisseurs des conditions de travail et d'emploi visées dans les Normes de performance d'IFC en vigueur de temps à autre.”

Sous-clause 6.6

Installations pour le personnel et la main-d'œuvre

Modification de la Sous-clause 6.6 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Lorsque le logement ou des services sociaux sont fournis au Personnel de l’Entrepreneur ou au Personnel du Maître de l’Ouvrage, l’Entrepreneur doit mettre en place et appliquer des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et la fourniture de ces services sociaux (y compris en ce qui concerne l’espace minimum, l’approvisionnement en eau, des systèmes d’évacuation des eaux usées et des ordures adéquats, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l’humidité, le bruit, l’incendie et les animaux vecteurs de maladies, des installations sanitaires et des lavabos adéquats, la ventilation, des équipements de cuisine et installations de stockage, l’éclairage naturel et artificiel, ainsi que toutes les précautions raisonnables nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du Personnel de l’Entrepreneur et du Maître de l’Ouvrage telles que prescrites à la Sous-clause 6.7 [*Santé et sécurité*]). Les installations d’hébergement et les services sociaux doivent être fournis de manière conforme aux principes de non-discrimination et d’égalité des chances. Les dispositions concernant le logement ne doivent pas restreindre la liberté de mouvement ou d’association, sauf que des installations séparées doivent être fournies pour les hommes et les femmes. Les installations sanitaires et de lavage doivent être fournies de manière à préserver l’intimité et la sécurité des personnes. Des indications supplémentaires sont disponibles à l’adresse <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-accommodation-welfare-staff-and-labor>

Lors de la soumission de son Programme de gestion environnementale et sociale (PGES), l’Entrepreneur doit y inclure les spécifications proposées pour les services et installations qui seront fournis au Personnel et à la main-d’œuvre. Les installations proposées doivent être conformes aux exigences de la norme de performance 2 d’IFC et être approuvées par l’ingénieur.” Pour de plus amples renseignements sur les normes concernant l’hébergement des travailleurs, se référer à: “Workers’ accommodation: processes and standards, A guidance note by IFC and the EBRD” en particulier la Partie II, Sous-section I. Standards for workers’ accommodation, disponible à l’adresse: [**Sous-clause 6.7**](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/60593977-91c6-4140-84d3-737d0e203475/workers_accomodation.pdf?MOD=AJPERES&CA_CHEID=ROOTWORKSPACE-60593977-91c6-4140-84d3-737d0e203475-jqetNIh.”</p></div><div data-bbox=)

Modification de la sous-clause 6.7 pour ajouter ce qui suit à la fin:

Santé et Sécurité “L’Entrepreneur doit conduire un programme de sensibilisation au VIH/sida dans les endroits où le projet se déroule, tel que requis aux termes du PGES approuvé et/ou du PGSS par le biais d’un prestataire de services approuvé, et il doit prendre toutes les autres mesures qui seront prévues dans le Contrat pour réduire le risque de transmission du VIH entre les membres du Personnel de l’Entrepreneur, et entre ceux-ci et les habitants se trouvant dans les endroits susmentionnés, afin de promouvoir le dépistage précoce de la maladie et d’aider les personnes touchées par le virus.”

Sous-clause 6.8 Modification de la Sous-clause 6.8 pour ajouter ce qui suit à la fin:

Surveillance générale de l’Entrepreneur “Si l’Ingénieur détermine que l’un quelconque des membres du Personnel de l’Entrepreneur assurant le rôle de surveillant général du projet ne parle pas couramment ladite langue, l’Entrepreneur doit mettre à sa disposition des interprètes compétents pendant les heures de travail, dont le nombre sera déterminé par l’Ingénieur.”

Sous-clause 6.12 Ajout de la Sous-clause 6.12 suivante:

Personnel étranger “L’Entrepreneur peut faire venir dans le pays tout employé étranger nécessaire à l’exécution des Travaux, dans la mesure où les Lois applicables le permettent. L’Entrepreneur s’assure que ces employés disposent des visas de résidence et des permis de travail requis. À la demande de l’Entrepreneur, le Maître de l’Ouvrage fera tout son possible, en temps voulu et avec diligence, pour aider l’Entrepreneur à obtenir toute autorisation requise au niveau local, régional, national ou gouvernemental pour faire venir le personnel de l’Entrepreneur.

“L’Entrepreneur est tenu d’assurer le retour desdits travailleurs à l’endroit où ils ont été recrutés ou à leur domicile. En cas de décès dans le pays de l’un quelconque de ces travailleurs ou d’un membre de leur famille, l’Entrepreneur est également tenu de prendre les dispositions nécessaires pour le rapatriement de leur corps ou leur enterrement.”

Sous-clause 6.13 Ajout de la Sous-clause 6.13 suivante:

Interdiction du travail forcé ou obligatoire “L’Entrepreneur s’engage à ne pas recourir au “travail forcé ou obligatoire” sous quelque forme que ce soit. Le “travail forcé ou obligatoire” désigne tout travail ou service, qui n’est pas effectué volontairement, qui est effectué par une personne sous la menace de la force ou d’une peine.

L’Entrepreneur surveille en permanence ses Principaux Fournisseurs afin d’identifier tout changement significatif chez ces

fournisseurs. Si de nouveaux risques ou incidents de travail forcé ou obligatoire sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour y remédier. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Web de la MCC, à l'adresse suivante: <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-on-supply-chains>

Sous-clause 6.14

Interdiction du travail dangereux pour les enfants

Ajout de la Sous-clause 6.14 suivante:

“L'Entrepreneur ne doit pas employer un enfant pour effectuer des travaux à des fins d'exploitation économique ou des travaux susceptibles d'être dangereux pour l'enfant ou d'empêcher son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement aux plans physique, mental, spirituel, moral ou social.

“L'Entrepreneur doit signaler la présence de personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque la Loi applicable ne spécifie pas d'âge minimum ou ne spécifie pas d'âge minimum de moins de quinze (15) ans pour l'emploi, l'Entrepreneur veillera à ce que les enfants de moins de quinze (15) ans ne soient pas employés pour effectuer des travaux dans le cadre du présent Contrat. Lorsque les Lois applicables spécifient un âge minimum de quinze (15) ans ou plus, cette condition d'âge minimum s'applique. Nonobstant toute indemnité prévue par la Loi applicable à l'effet contraire, les enfants de moins de dix-huit (18) ans ne doivent en aucun cas être employés à des travaux dangereux. Tout travail effectué par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans fera l'objet d'une évaluation appropriée des risques et d'un contrôle régulier en ce qui concerne la santé, les conditions de travail et les horaires.”

L'Entrepreneur surveille en permanence ses Principaux fournisseurs afin d'identifier tout changement significatif chez ces Principaux fournisseurs. Si de nouveaux risques ou incidents de travail des enfants sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour y remédier.”

Des indications supplémentaires sont disponibles à l'adresse:

<https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-on-supply-chains>

Sous-clause 6.15

Dossier récapitulatif des embauches

Ajout de la Sous-clause 6.15 suivante:

“L'Entrepreneur tient un registre actualisé du personnel et de la main-d'œuvre employés sur le site, à temps plein et à temps partiel, directement ou par le(s) sous-traitant(s) ; et tient des registres complets et précis, indiquant le nom, l'âge, le sexe, les heures travaillées et les salaires versés aux ouvriers. Ces registres doivent pouvoir être inspectés par les auditeurs pendant les heures normales de travail et être soumis à l'Ingénieur et au Maître de l'Ouvrage tous

les trimestres. L'Entrepreneur communique mensuellement à l'Ingénieur et au Maître de l'Ouvrage les registres suivants: heures travaillées par tous les employés et paiements mensuels effectués aux différents échelons du personnel de direction/d'encadrement, des agents administratifs, des ouvriers qualifiés ; des ouvriers non qualifiés, chacun étant ventilé par sexe et par âge. Ces registres seront utilisés pour contrôler le respect des interdictions de travail des enfants et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des Entrepreneurs en matière d'emploi des femmes. Ces registres sont inclus dans les informations que l'Entrepreneur doit fournir en vertu de la Sous-clause 6.10 [*Registre du personnel et des équipements de l'Entrepreneur*].

Sous-clause 6.16

Lutte contre la Traite des Personnes

Ajouter la Sous-clause 6.16 suivante:

“La MCC, avec d'autres entités du Gouvernement des États-Unis, a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la Traite des Personnes (“TIP”).

En application de cette politique:

(a) Termes et expressions définis

Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Sous-clause 6.16:

- (i) les termes et expressions “coercition”, “acte sexuel à des fins commerciales”, “servitude pour dettes”, “employé”, “travail forcé”, “fraude”, “servitude involontaire” et “exploitation sexuelle” ont la signification qui leur est donnée dans la *Politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes* (“TIP”), et ces définitions figurent à titre de référence dans cette Sous-clause ; et
- (ii) “Traite des Personnes” désigne a) la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans laquelle un acte sexuel à des fins commerciales qui est induit par la force, la fraude ou la coercition ou dans lequel la personne incitée à faire un tel acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans ; ou b) le recrutement, l'hébergement, le transport, la mise à disposition ou l'obtention d'une personne pour exécuter un travail ou des services, par le recours à la force, à la fraude ou à la coercition dans le but de la soumettre à la servitude involontaire, au péonage, à la servitude pour dette ou à l'esclavage.

(b) Interdiction

L'Entrepreneur, le personnel de l'Entrepreneur, tout Sous-traitant ou fournisseur, ou tout membre de leur personnel respectif, ou tout

agent ou société affiliée de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent ne peuvent se livrer à aucune forme de Traite des Personnes pendant la période d'exécution d'un contrat financé totalement ou partiellement par la MCC, et doivent également se conformer aux interdictions décrites dans les lois et décrets présidentiels des États-Unis portant sur la Traite des Personnes, y compris le recours à des pratiques de recrutement trompeuses ; l'imposition de frais de recrutement aux employés; ou la destruction, la dissimulation, la confiscation ou le refus de l'accès d'un employé à ses documents d'identité.

(c) Obligations de l'Entrepreneur

- (i) L'Entrepreneur (ou le Sous-traitant) doit:
 - a. aviser son Personnel de la politique C-TIP de la MCC par écrit et des mesures qui seront prises contre le Personnel en cas de violation de la présente politique. Ces mesures peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le retrait du contrat, la réduction des avantages sociaux ou la cessation de l'emploi,
 - b. orienter le Personnel de l'Entrepreneur sur la définition de la Traite des personnes (TIP) établie par la MCC et sur toute définition légale de la Traite des personnes (TIP) spécifique à un pays, sur les exemples de ce qui pourrait constituer un cas de Traite des personnes (TIP), et sur les obligations en matière de lutte contre la Traite des personnes (C-TIP) prévues dans le contrat avec le Maître de l'Ouvrage, dans des langues compréhensibles par le Personnel ;
 - c. fournir des informations et des moyens au Personnel et aux membres des communautés affectées afin qu'ils puissent signaler les cas présumés de Traite des personnes à l'Entrepreneur, à l'Ingénieur, au mécanisme de signalement du Maître de l'Ouvrage, au personnel du Maître de l'Ouvrage et, le cas échéant, à un mécanisme indépendant/tiers ;
 - d. enregistrer et rendre compte des efforts déployés par l'Entrepreneur pour se conformer à la politique de lutte contre la Traite des personnes, notamment en informant le Personnel de la Politique de lutte contre la Traite des personnes de la MCC et en orientant les membres de son Personnel ;
 - e. élaborer et mettre en œuvre des protocoles écrits d'établissement des faits en cas d'allégations, qui

préservent l'anonymat des témoins et des victimes potentielles et précisent leur droit d'être protégés contre les représailles ;

- f. disposer d'une personne dédiée ou d'un contrat avec une personne ou un cabinet de consultants possédant les compétences, l'expérience et la formation nécessaires pour recevoir et examiner les allégations ou les préoccupations relatives au harcèlement sexuel et l'exploitation et les abus sexuels ; et
- g. prendre des mesures appropriées, qui pourront aller jusqu'à la résiliation, contre le personnel ou les sous-traitants qui enfreignent les interdictions énoncées dans la présente politique.

(ii) L'Entrepreneur doit:

- a. attester qu'il ne participe, ne facilite ni n'autorise aucune activité relevant de la Traite des Personnes ou d'activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, pendant la durée du Contrat ;
- b. fournir l'assurance que les activités relevant de la Traite des Personnes, ou les activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, ne seront pas tolérées par son personnel, ses Sous-traitants ou ses Sous-consultants (selon le cas), ou leurs personnel respectifs ; et
- c. reconnaître que le fait de se livrer à de telles activités est un motif de suspension ou de licenciement ou de résiliation du Contrat.

(iii) L'Entrepreneur ou le Sous-traitant doit informer le Maître de l'Ouvrage dans les 24 heures:

- a. toute information qu'il reçoit de quelque source que ce soit (y compris des organismes d'application de la loi) alléguant que son employé, Sous-traitant ou le personnel d'un Sous-traitant s'est livré à une conduite qui contrevient à cette politique ;
- b. et toute mesure prise à l'encontre d'un membre du Personnel, d'un Sous-traitant ou du personnel d'un Sous-traitant, conformément aux présentes exigences.

(d) Mesures correctives

Une fois que l'incident de Traite des personnes a été confirmé et selon la gravité de chaque cas, le Maître de l'Ouvrage

appliquera des mesures correctives, qui pourraient comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants:

- (i) le Maître de l’Ouvrage exige que l'Entrepreneur retire le Personnel, le Sous-traitant ou son ou ses employé(s) concerné(s), ou tout agent ou société affiliée concerné ;
- (ii) le Maître de l’Ouvrage exige la résiliation d’un contrat de sous-traitance ; ou
- (iii) la suspension des paiements au titre du Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage ;
- (iv) la perte des paiements incitatifs, conformément au plan d'incitation défini dans le Contrat, le cas échéant, pour la période d'évaluation au cours de laquelle le Maître de l’Ouvrage a constaté la non-conformité ;
- (v) la prise de sanctions par le Maître de l’Ouvrage à l’encontre de l’Entrepreneur, y compris l’exclusion de l’Entrepreneur indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par le Maître de l’Ouvrage
- (vi) la résiliation du Contrat par le Maître de l’Ouvrage pour manquement aux obligations ou pour un motif valable conformément à la clause de résiliation qui figure dans le présent Contrat ; et
- (vii) le Maître de l’Ouvrage ordonne à l'Entrepreneur de fournir un soutien financier raisonnable ou une restitution à la (aux) victime(s) d'un tel incident, dans chaque cas conformément au plan de gestion du risque de TIP applicable de l'Entrepreneur, et/ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative finale rendue conformément au droit applicable ou des conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par le Maître de l’Ouvrage ; et
- (viii) la constatation que le Personnel de l'Entrepreneur, le Sous-traitant ou le personnel d'un Sous-traitant a commis un acte qui viole la politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des personnes ou les dispositions de la présente clause, ce qui constitue une violation des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat et peut constituer un motif pour le Maître de l’Ouvrage d'exiger le paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à la somme totale de la Garantie d'exécution.

Sous-clause 6.17

Interdiction du harcèlement, de l'exploitation et des abus sexuels

Ajout de la Sous-clause 6.17 suivante:

La MCC a adopté une série de politiques et d'orientations complémentaires visant à prévenir et à interdire toute inconduite sexuelle, et notamment le harcèlement, l'exploitation et les abus de toute nature au sein du Personnel de l'Entrepreneur et des Entités Responsables. Il s'agit notamment de certaines formes de Traite des personnes (TIP) (Sous-clause 6.16), de harcèlement sexuel (HS) et d'exploitation et d'abus sexuels (EAS).

a) Termes et expressions définis: Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Sous-clause 6.17:

(i) "Harcèlement sexuel" désigne les avances sexuelles indésirables, les demandes de faveurs sexuelles et toute autre conduite verbale ou physique de nature sexuelle. Parmi les exemples de harcèlement sexuel, on peut citer, entre autres, les comportements suivants: avances sexuelles inappropriées ; demandes de faveurs sexuelles ; harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; ou remarques offensantes au sujet du sexe, de l'orientation sexuelle ou de la non-conformité aux stéréotypes sexuels d'une personne.

(ii) "Exploitation sexuelle" désigne des abus réels ou des tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais pas exclusivement, le fait de tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

(iii) "Abus sexuels" désigne l'intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de coercition.

(iv) L'exploitation et les abus sexuels sont regroupés sous le terme générique de "EAS". L'EAS comprend également les relations sexuelles avec toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, quel que soit le contexte. L'EAS peut mettre en cause le comportement du Personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres membres du Personnel de l'Entrepreneur, ainsi que le comportement du Personnel de l'Entrepreneur à l'égard de tiers, tels que les bénéficiaires du Compact et les habitants des communautés. Plusieurs formes d'EAS sont également couvertes par la politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des personnes.

(v) "Axé sur les victimes" signifie qu'il s'agit de placer au premier plan de toutes les actions les droits de chaque victime d'une violation, notamment liée au harcèlement sexuel et à l'exploitation et aux abus sexuels. Les personnes qui signalent

des cas de harcèlement sexuel et des cas de harcèlement et d'abus sexuels doivent voir leur sécurité protégée, leurs signalements traités de manière confidentielle et leurs préoccupations traitées de manière à préserver leur dignité, tout en respectant leur droit de se retirer des procédures liées à leurs signalements ou de les refuser.

b) Interdiction.

Le Sous-traitant interdit à l'ensemble de son personnel de se livrer à des comportements de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel à l'égard d'autres membres du personnel du Sous-traitant, des bénéficiaires du Compact, des membres des communautés, des partenaires et des parties prenantes, des employés et des Consultants de l'Entité Responsable, ainsi que du personnel et des consultants de la MCC.

(c) Obligations de l'Entrepreneur.

(i) Harcèlement sexuel

L'Entrepreneur (ou le Sous-traitant) doit

a) mettre en œuvre une politique interdisant à l'ensemble du Personnel de l'Entrepreneur de se livrer au harcèlement sexuel et mettre en place un plan de signalement des incidents relatifs à la fourniture des Services pour favoriser un environnement de travail sûr et respectueux, à la satisfaction de l'Entité Responsable et de la MCC, dans la forme et dans le fond.

b) s'assurer que tout son Personnel et celui des Sous-traitants comprennent et travaillent conformément aux exigences de la présente clause afin de garantir un environnement de travail sûr, respectueux et exempt de harcèlement au sein des communautés situées autour des lieux des travaux.

(ii) Exploitation et abus sexuels

L'Entrepreneur (ou le Sous-traitant) doit:

a) mettre en œuvre une politique interdisant à l'ensemble du Personnel de l'Entrepreneur de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels sous toutes leurs formes et mettre en place un plan de signalement des incidents et d'orientation des services axé sur les survivants, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Entité Responsable et la MCC ;

b) veiller à ce que l'ensemble du Personnel de l'Entrepreneur comprenne et applique les exigences de la présente clause,

notamment en dispensant une formation sur la clause et sur les codes de conduite qui s'y rapportent.

- (iii) L'Entrepreneur (ou le Sous-traitant) doit
- (a) informer le Personnel que les mesures prises en cas d'infractions liées au harcèlement sexuel, à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels peuvent inclure, sans s'y limiter, la résiliation du Contrat, la réduction des avantages ou le licenciement ;
 - (b) fournir des informations et des moyens au Personnel et aux membres des communautés affectées afin qu'ils puissent signaler les cas suspects de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'abus sexuels à l'Entrepreneur, à l'Ingénieur, au mécanisme de signalement du Maître de l'Ouvrage, au personnel du Maître de l'Ouvrage et, le cas échéant, à un mécanisme indépendant/tiers ;
 - (c) disposer d'une personne dédiée ou d'un contrat avec une personne ou un cabinet de consultants possédant les compétences, l'expérience et la formation nécessaires pour recevoir et examiner les allégations ou les préoccupations relatives au harcèlement sexuel et l'exploitation et les abus sexuels ; et
 - (d) élaborer et mettre en œuvre des protocoles d'établissement des faits pour les allégations de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'abus sexuels qui préservent la confidentialité des témoins et des victimes potentielles et précisent leur droit à être protégés contre les représailles ; et
 - (e) prendre des mesures appropriées, qui pourront aller jusqu'à la résiliation, contre le Personnel ou les Sous-traitants qui enfreignent les interdictions énoncées dans la présente clause
- (iv) L'Entrepreneur (ou le Sous-traitant) porte à l'attention de l'Entité Responsable:
- (a) dans les 24 heures toute information qu'il reçoit de quelque source que ce soit (y compris des organismes d'application de la loi) alléguant que son employé, Sous-traitant ou l'employé d'un Sous-traitant s'est livré à une conduite qui contrevient à cette clause ;
 - (b) toute enquête en cours ; et

- (c) toute mesure prise à l'encontre d'un membre du Personnel, d'un Sous-traitant, ou du personnel d'un Sous-traitant, conformément aux présentes exigences.

d) Recours.

L'Entité Responsable peut enquêter (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) sur les allégations de harcèlement, d'exploitation et d'abus sexuel si elle le juge approprié, conformément à ses protocoles écrits d'établissement des faits. L'Entrepreneur coopère pleinement à toute enquête menée par l'Entité Responsable concernant la violation de cette disposition. L'Entrepreneur s'assurera que tout incident de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sexuel ayant fait l'objet d'une enquête par l'Entité Responsable a été résolu à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage et de la MCC.

Dans le cas où un incident est confirmé, et en fonction de la gravité de chaque cas, l'Entité Responsable peut prendre des mesures correctives, qui comprennent l'une, toute ou une combinaison des mesures suivantes:

- (a) l'Entité Responsable exige que l'Entrepreneur retire le Personnel, le Sous-traitant ou son ou ses employé(s) concerné(s), ou tout agent ou société affiliée concerné(e) ;
- (b) l'Entité Responsable exige la résiliation d'un contrat de sous-traitance ; ou
- (c) la suspension des paiements au titre du Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction de l'Entité Responsable.
- (d) la perte des paiements incitatifs, conformément au plan d'incitation défini dans le Contrat, le cas échéant, pour la période d'évaluation au cours de laquelle l'Entité Responsable a constaté la non-conformité ;
- (e) la prise de sanctions par la MCC à l'encontre de l'Entrepreneur, y compris l'exclusion de l'Entrepreneur indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par la MCC ;
- (f) la résiliation du Contrat par l'Entité Responsable pour manquement aux obligations ou pour un motif valable conformément à la clause de résiliation qui figure dans le présent Contrat ; et
- (g) l'Entité Responsable ordonne à l'Entrepreneur de fournir un soutien financier raisonnable ou une restitution à la (aux) victime(s) d'un tel incident, dans chaque cas conformément au PGES de l'Entrepreneur, et/ou sur la base d'une décision

judiciaire ou administrative définitive rendue conformément au Droit applicable ou des conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par l'Entité Responsable.

Sous-clause 6.18

Non-discrimination et égalité des chances

Ajout de la Sous-clause 6.18 suivante:

“L'Entrepreneur ne prend pas de décisions en matière d'emploi en se fondant sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste. Les caractéristiques personnelles comprennent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, sociale et autochtone, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. L'Entrepreneur fonde les relations en matière d'emploi sur le principe de l'égalité des chances et de traitement équitable et ne fait pas de discrimination concernant des aspects de la relation d'emploi tels que le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou la retraite et la discipline. Dans les pays où les Lois régissant le droit du travail prévoient des dispositions supplémentaires concernant la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer auxdites Lois. Lorsque le droit du travail applicable ne mentionne pas la non-discrimination en matière d'emploi, l'Entrepreneur veille à ce que les stipulations de la présente Sous-clause soient appliquées en mettant en œuvre une politique jugée satisfaisante par le Maître de l'Ouvrage et la MCC quant au fond et à la forme. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à corriger une discrimination ou une sélection opérée par le passé pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme une discrimination.”

Sous-clause 6.19

Mécanisme d'examen des griefs à l'intention du personnel de l'Entrepreneur et des Sous-traitants

Ajout de la Sous-clause 6.19 suivante:

L'Entrepreneur doit mettre en place un mécanisme d'examen des griefs à l'intention de son Personnel, y compris le personnel des Sous-traitants s'il n'existe pas de mécanisme distinct pour les Sous-traitants, afin de leur permettre de signaler les problèmes constatés sur le lieu de travail. L'Entrepreneur informe son Personnel du mécanisme d'examen des griefs au moment du recrutement et facilite l'accès audit mécanisme à chaque membre de son Personnel dans une ou plusieurs langues compréhensibles pour son Personnel. Le mécanisme doit impliquer un niveau de gestion approprié et répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en

temps utile aux personnes concernées, sans qu'il y ait de représailles pour le Personnel qui a initié ou participé à une plainte dans le cadre de ce mécanisme. Le mécanisme devrait également permettre d'exprimer et de traiter des plaintes anonymes. Le mécanisme ne doit pas entraver l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs prévus par la Loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus dans les conventions collectives.

En cas de plainte déposée par le Personnel de l'Entrepreneur ou du Sous-traitant concernant la Traite des personnes, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, l'Entrepreneur doit en outre suivre les procédures énoncées dans la Sous-clause 6.16 sur la lutte contre la Traite des personnes, la Sous-clause 6.17 sur l'interdiction du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, ainsi que les politiques connexes de la MCC.”

7. Installations, Matériaux et Qualité du travail

Sous-clause 7.7 Propriété des Installations Industrielles et Matériaux

Modification de la Sous-clause 7.7 pour remplacer les sous-paragraphes (a) et (b) par ce qui suit:

“(a) s'ils sont incorporés aux Travaux ;

(b) lorsque l'Entrepreneur reçoit le montant correspondant à la valeur des Installations Industrielles et Matériaux en vertu de la Sous-clause 8.10 [*Paiement des Installations et Matériaux en cas de suspension*]”

8. Début, Retards et Suspension

Sous-clause 8.1 Commencement des Travaux

Modification de la Sous-clause 8.1 pour insérer ce qui suit à la fin:

“Si l'Entrepreneur ne parvient pas à mobiliser tous les Équipements de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur sur le Chantier tel que prévu dans le programme approuvé conformément à la Sous-clause 8.3 [*Programme*], l'Entrepreneur doit augmenter la Garantie d'exécution d'un montant égal à deux pour cent du Prix d'adjudication (tel qu'estimé au moment pertinent).”

Sous-clause 8.3 Programme

Modification de la Sous-clause 8.3 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Si l'Entrepreneur ne parvient pas à soumettre un programme révisé à l'Ingénieur dans les 28 jours suivant la notification de ce dernier conformément à la présente Sous-clause, l'Entrepreneur doit augmenter la Garantie d'exécution d'un montant égal à deux pour cent du Prix d'adjudication (tel qu'estimé au moment pertinent).”

“Si l’Entrepreneur soumet un programme révisé et si l’Ingénieur informe l’Entrepreneur de la mesure dans laquelle ledit programme révisé n’est pas conforme au Contrat, le tout conformément à la présente Sous-clause, et si l’Entrepreneur ne parvient pas à soumettre une version à nouveau révisée du programme à l’Ingénieur dans les 14 jours suivant la réception de ladite notification, l’Entrepreneur doit augmenter la Garantie d’Exécution d’un montant égal à deux pour cent du Prix d’adjudication (tel qu’estimé au moment pertinent).”

Sous-clause 8.6

Modification de la Sous-clause 8.6 pour ajouter ce qui suit à la fin:

Taux de progression

“Les Coûts supplémentaires liés aux méthodes révisées, y compris les mesures d’accélération demandées par l’Ingénieur pour réduire les retards résultant des causes énumérées à la Sous-clause 8.4 [*Prorogation du délai d’achèvement*], sont payés par le Maître de l’Ouvrage, sans toutefois entraîner d’autres paiements additionnels au bénéfice de l’Entrepreneur.”

Sous-clause 8.12

Modification de la Sous-clause 8.12 pour ajouter ce qui suit à la fin:

Reprise des Travaux

“après avoir reçu de la part de l’Ingénieur une instruction à cet effet en vertu de la Clause 13 [*Modifications et ajustements*].”

10. Réception par le Maître de l’Ouvrage

Sous-clause 10.1

**Réception des Travaux
ou des Sections**

Modification de la Sous-clause 10.1 pour remplacer le texte de la deuxième phrase du deuxième paragraphe par ce qui suit:

“Si les travaux sont divisés en Sections, l’Entrepreneur peut également demander un Certificat de réception pour chaque Section, tel que défini dans l’Appendice de l’Offre.

11. Responsabilité pour Vices

Sous-clause 11.3

**Prorogation du Délai
de notification des vices**

Modification de la Sous-clause 11.3 pour insérer ce qui suit à la fin de la première phrase du premier paragraphe:

“imputable à l’Entrepreneur.”

12. Mesure et évaluation

Sous-clause 12.1

Travaux à mesurer

Modification de la Sous-clause 12.1 pour insérer ce qui suit à la fin de la première phrase du premier paragraphe:

“L'Entrepreneur doit indiquer dans chaque demande émise en vertu des Sous-clauses 14.3 [*Demande de certificats de paiement provisoires*], 14.10 [*Déclaration à l'achèvement*] et 14.11 [*Demande de certificat de paiement final*] les quantités et autres indications détaillant les montants auxquels il s'estime avoir droit en vertu du Contrat”.

Modification de la Sous-clause 12.1 pour insérer ce qui suit à la fin de la deuxième phrase du dernier paragraphe:

“et certifier le paiement de la partie incontestée”.

Sous-clause 12.3

Évaluation

Modification de la Sous-clause 12.3 pour insérer ce qui suit à la fin de la première phrase du deuxième paragraphe:

“Tout élément des travaux inclus dans le Bordereaux des Prix pour lequel aucun taux ou prix n'a été spécifié est considéré comme inclus dans les autres taux et prix du Bordereaux des Prix et ne sera pas payé séparément”.

Modification de la Sous-clause 12.3 pour remplacer “10 %” au point (a)(i) par “25 %” et “0,01 %” au point (a)(ii) par “0,25 %”.

13. Modifications et Ajustements

Sous-clause 13.1

Droit de Modification

Modification de la Sous-clause 13.1 pour insérer ce qui suit à la fin de la première phrase du deuxième paragraphe:

“ou une telle Modification exige un changement important dans l'échelonnement ou la progression des Travaux.”

Sous-clause 13.7

**Ajustements pour
Changements de la
Législation**

Modification de la Sous-clause 13.7 pour ajouter ce qui suit à la fin du premier paragraphe:

“, étant entendu qu'aucun ajustement ne sera fait pour tenir compte d'un changement concernant les lois du Pays en matière d'impôts et taxes, tels que définis et utilisés dans la Sous-clause 21.”

Modification de la Sous-clause 13.7 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur n'a pas droit à une prorogation de délai si cette prorogation a déjà été prise en compte pour déterminer une prorogation, et ledit Coût ne sera pas payé séparément si ce Coût a déjà été pris en compte pour indexer des éléments du Tableau récapitulatif des données relatives aux

ajustements conformément aux dispositions de la Sous-clause 13.8 [*Ajustements pour tenir compte des changements de Coût*].”

Sous-clause 13.8
Ajustements pour
Changements des
Coûts

Modification de la Sous-clause 13.8 pour insérer ce qui suit après la première phrase du deuxième paragraphe:

“Un ajustement est effectué pour la première fois et selon la fréquence indiquée dans l’Appendice de l’Offre.”

14. Prix d'adjudication et ajustement

Sous-clause 14.1
Prix Contractuel

Modification du Sous-paragraphe (b) de la Sous-clause 14.1 pour supprimer la phrase “sauf indication contraire à la Sous-clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*].”

Sous-clause 14.2
Paiement Anticipé

Modification de la Sous-clause 14.2 pour remplacer le cinquième paragraphe par ce qui suit:

“Sauf indication contraire dans l'Appendice de l'Offre, le paiement anticipé doit être remboursé au moyen de déductions en pourcentage sur les paiements intermédiaires certifiés par l'Ingénieur conformément à la Sous-clause 14.6 [*Émission de certificats de paiement intermédiaire*], comme suit:

(a) les déductions commencent à partir du Certificat de paiement intermédiaire suivant celui dans lequel le total de tous les paiements intermédiaires (à l'exclusion du paiement anticipé et des déductions et remboursements de la retenue de garantie) certifiés à l'Entrepreneur a atteint le pourcentage du Montant accepté dans le cadre du Contrat stipulé dans l'Appendice de l'Offre diminué des Sommes provisionnelles ; et

(b) des déductions doivent être effectuées au taux d'amortissement indiqué dans l'Appendice de l'Offre du montant de chaque Certificat de paiement intermédiaire (à l'exclusion du paiement anticipé et des déductions liées à ses remboursements ainsi que des déductions liées à la retenue de garantie) dans les mêmes devises et les mêmes proportions que le paiement anticipé jusqu'à ce que celui-ci ait été remboursé ; toujours à condition que le paiement anticipé soit entièrement remboursé avant le moment où le pourcentage du Montant accepté dans le cadre du Contrat diminué des Sommes provisionnelles stipulées dans l'Appendice de l'Offre a été certifié en vue du paiement”.

Sous-clause 14.3

Modification de la Sous-clause 14.3 pour ajouter ce qui suit à la fin:

Demande de Certificats de Paiement Provisoire “Au moment de la soumission de la Déclaration à l’Ingénieur, l’Entrepreneur doit envoyer une copie au Maître de l’Ouvrage à l’adresse indiquée dans l’Appendice de l’Offre.”

Sous-clause 14.7 Paiement Modification de la Sous-clause 14.7 pour remplacer la première ligne par ce qui suit:

“Le Maître de l’Ouvrage paye ou fait payer à l’Entrepreneur.”

Modification de la Sous-clause 14.7 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Le(s) compte(s) bancaire(s) proposé(s) par l’Entrepreneur sont ceux stipulés dans l’Appendice de l’Offre”.

Sous-clause 14.8 Paiement retardé Modification de la Sous-clause 14.8 pour remplacer le deuxième paragraphe par ce qui suit:

“Ces charges financières sont calculées au taux d’intérêt annuel et payées dans les monnaies indiquées dans l’Appendice de l’Offre.”

Sous-clause 14.9 Paiement de la Retenue de Garantie Modification de la Sous-clause 14.9 pour remplacer “deux cinquièmes (40 %)” dans les deux premiers paragraphes par “la moitié (50 %)”.

Modification de la Sous-clause 14.9 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“Lorsque le Certificat de réception sera délivré pour les Travaux et lorsque la première moitié de la Retenue de garantie sera certifiée par l’Ingénieur pour le paiement, l’Entrepreneur aura le droit de substituer une garantie, sous la forme annexée au Conditions particulières ou sous une autre forme approuvée par le Maître de l’Ouvrage et fournie par une entité approuvée par le Maître de l’Ouvrage, pour la deuxième moitié de la Retenue de garantie. L’Entrepreneur veille à ce que le montant et la monnaie de la garantie correspondent au montant et à la monnaie de la deuxième moitié de la Retenue de garantie et qu’elle est valide et exécutoire jusqu’à ce que l’Entrepreneur ait exécuté et achevé les Travaux et remédié à tous défauts éventuels, tel que précisé en ce qui concerne la Garantie d’exécution dans la Sous-clause 4.2 [*Garantie d’exécution*]. Dès réception par le Maître de l’Ouvrage de ladite garantie, l’Ingénieur certifie, et le Maître de l’Ouvrage paye ou fait payer, la deuxième moitié de la Retenue de garantie. La restitution de la deuxième moitié de la Retenue de garantie en contrepartie de ladite garantie remplace la restitution visée au deuxième paragraphe

de la présente Sous-clause. Le Maître de l’Ouvrage restitue la garantie à l’Entrepreneur dans les 21 jours suivant la réception d’une copie du Certificat d’exécution.

Sous-clause 14.11

Demande de Certificat de Paiement Final

Modification de la Sous-clause 14.11 pour insérer ce qui suit dans la première phrase du deuxième paragraphe après “peut raisonnablement demander”:

“dans les 28 jours après la réception de ladite version préliminaire...”

15. Résiliation par le Maître de l’Ouvrage

Sous-clause 15.2

Résiliation par le Maître de l’Ouvrage

Modification du Sous-paragraphe (c) de la Sous-clause 15.2 pour ajouter ce qui suit immédiatement après le texte du Sous-paragraphe (c)(ii):

“(iii) fournir la preuve du maintien de l’éligibilité ou si la MCC prend une décision défavorable concernant l’éligibilité de l’Entrepreneur, y compris en ce qui concerne tout changement de Bénéficiaires ultimes durant l’exécution du Contrat”.

Modification du Sous-paragraphe (e) de la Sous-clause 15.2 pour supprimer le mot “ou” à la fin.

Modification du Sous-paragraphe (f) de la Sous-clause 15.2 pour remplacer le point à la fin par une virgule.

Modification de la Sous-clause 15.2 pour ajouter ce qui suit immédiatement après le texte du Sous-paragraphe (f):

“(g) si l’Entrepreneur, de l’avis du Maître de l’Ouvrage ou de la MCC, manque à l’exécution de ses obligations relatives à l’utilisation des fonds, prévues à l’Annexe A (Dispositions complémentaires) jointes aux Conditions particulières du Contrat ou

“(h) si le Compact expire, est suspendu ou prend fin en tout ou en partie conformément aux termes du Compact”.

Modification de la Sous-clause 15.2 pour remplacer le texte de la deuxième phrase du deuxième paragraphe par ce qui suit:

“Toutefois, pour les Sous-paragraphe (c) (iii), (e), (f), (g) ou (h), le Maître de l’Ouvrage peut, moyennant un préavis, résilier le Contrat immédiatement. En cas de résiliation du Contrat par le Maître de l’Ouvrage conformément au Sous-paragraphe (g), l’Entrepreneur est tenu de rembourser tous les fonds ainsi détournés. Si le Maître de l’Ouvrage résilie le Contrat conformément au Sous-paragraphe (h),

l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la Sous-clause 16.3 [*Cessation des Travaux et retrait des Équipements de l'Entrepreneur*] et être rémunéré conformément à la Sous-clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, Paiement et Décharge*] conformément aux termes du Compact et de tout accord s'y rapportant.

Sous-clause 15.5

Droit de résiliation du Maître de l'Ouvrage

Modification de la Sous-clause 15.5 pour remplacer le premier paragraphe par ce qui suit:

Le Maître de l'Ouvrage a le droit de résilier le Contrat, à tout moment, à sa convenance, par une notification adressée à l'Entrepreneur. La résiliation prend effet 28 jours après la plus éloignée des dates suivantes: la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification ou la date à laquelle le Maître de l'Ouvrage restitue la Garantie d'exécution.

Sous-clause 15.6

Exigences relatives à la lutte contre la fraude et la corruption

Ajout de la Sous-clause 6.16 suivante:

“La MCC exige que le Maître de l'Ouvrage et tous les autres bénéficiaires du financement de la MCC, y compris les Offrants, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants dans le cadre de contrats financés par la MCC, observent les règles les plus rigoureuses en matière d'éthique lors de la passation et de l'exécution de ces contrats.

La Politique en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de la MCC (Politique “Anti-fraude et Anti-corruption (AFC) de la MCC”) s'applique à tous les contrats et procédures de demande de propositions impliquant un Financement MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de la MCC. La Politique AFC de la MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de la MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de la MCC et de certifier au Maître de l'Ouvrage avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude et de pratiques interdites. En application de cette politique:

(a) a) aux fins du présent Contrat, les expressions ci-dessous sont définies de la manière suivante, et parfois désignées collectivement dans le présent document par l'expression “Fraude et corruption”:

- (i) “**coercition**” signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en

totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;

- (ii) “**collusion**” désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction d'une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs le Maître de l'Ouvrage des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (iii) “**corruption**” désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du Personnel du Maître de l'Ouvrage, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un contrat ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;
- (iv) “**fraude**” désigne tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte qui, sciemment ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC, y compris tout acte ou omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à éviter (ou tenter d'éviter) une obligation ;
- (v) “**obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption**” désigne tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC qui: a) cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition ou de collusion, de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites ; b) menace, harcèle

ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou c) vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) chargé de la MCC tels que prévus au Compact, en vertu d'un Programme de seuil ou d'accords connexes ;

- (vi) **“pratiques interdites”** désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés par la MCC.
- (b) La MCC peut annuler une partie ou la totalité du Financement MCC alloué au Contrat si elle vient à constater que des représentants du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ou tout autre bénéficiaire du Financement de la MCC s'est livré à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption ou de pratiques interdites pendant le processus de sélection ou l'exécution du Contrat ou d'un autre contrat financé par la MCC, sans que le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ou cet autre bénéficiaire ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- (c) La MCC et le Maître de l'Ouvrage peuvent prendre des sanctions à l'encontre de l'Entrepreneur, y compris exclure l'Entrepreneur indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par la MCC si la MCC ou le Maître de l'Ouvrage établit, à un moment quelconque, que l'Entrepreneur, s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout contrat financé par la MCC.
- (d) Si le Maître de l'Ouvrage ou la MCC établit que l'Entrepreneur, l'un de ses Sous-traitants, de ses employés ou l'un de ses agents ou sociétés affiliées, s'est livré, directement ou indirectement, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, le Maître de l'Ouvrage ou

la MCC peut, par voie de notification, résilier immédiatement le Contrat signé avec l'Entrepreneur et l'expulser du Chantier, et les stipulations de la Clause 15 [*Résiliation par le Maître de l'Ouvrage*] s'appliqueront comme si cette expulsion avait été faite en vertu de la Sous-clause 15.2(f).

- (e) Si la MCC ou le Maître de l'Ouvrage établit que le Personnel de l'Entrepreneur s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, mais décide de ne pas résilier le Contrat conformément aux stipulations de la clause susmentionnée, le Personnel concerné de l'Entrepreneur sera alors retiré conformément aux stipulations de la Sous-clause 6.9 [*Personnel de l'Entrepreneur*].
- (f) La Politique AFC de la MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de la MCC (notamment les Entrepreneurs) de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de la MCC et de certifier avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques liés aux pratiques de fraude et de corruption. Toute entité qui se voit attribuer (y compris, à titre indicatif et non limitatif, des contrats et des subventions) un Financement MCC d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US, doit certifier au Maître de l'Ouvrage qu'elle adoptera et mettra en place un Code d'éthique et de conduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adjudication du Contrat. Ladite entité inscrira également le contenu du présent article dans les contrats de sous-traitance dont la valeur excède 500 000 dollars. Les informations concernant l'établissement de programmes d'éthique et de conduite professionnelle sont disponibles auprès de nombreuses sources, y compris, mais pas exclusivement:

<http://www.oecd.org/corruption/Anti-CorruptionEthicsComplianceHandbook.pdf>

<https://www.cipe.org/resources/anti-corruption-compliance-guide-mid-sized-companies-emerging-markets/>

16. Suspension et résiliation par l'Entrepreneur

Sous-clause 16.2 Résiliation par l'Entrepreneur

Modification du Sous-paragraphe (d) de la Sous-clause 16.2 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“de manière à avoir une incidence importante et défavorable sur l'équilibre économique du Contrat et/ou la capacité de

l'Entrepreneur à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat,"

17. Risques et responsabilités

Sous-clause 17.3	Modification de la Sous-clause 17.3 pour remplacer la première ligne par ce qui suit:
Risques du Maître de l'Ouvrage	"Les risques du Maître de l'Ouvrage, dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Travaux dans le Pays où les Travaux permanents doivent être exécutés, sont:"
Sous-clause 17.6	Modification de la Sous-clause 17.6 pour remplacer le premier paragraphe par ce qui suit:
Limitation de responsabilité	"Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de privation de jouissance par rapport aux Travaux, perte de bénéfices, perte d'un quelconque contrat, ou perte ou dommage indirect qu'a pu subir l'autre Partie dans le cadre du Contrat, autrement que tel que spécifiquement prévu à la Sous-clause 8.7 [<i>Dommages et intérêts de retard</i>] ; à la Sous-clause 11.2 [<i>Coûts de Réparation des Vices</i>] ; à la Sous-clause 15.4 [<i>Paiement versé après la résiliation</i>] ; à la Sous-clause 16.4 [<i>Paiement versé à la résiliation</i>] ; à la Sous-clause 17.1 [<i>Indemnités</i>] ; à la Sous-clause 17.4 (b) [<i>Conséquences des Risques du Maître de l'Ouvrage</i>] et à la Sous-clause 17.5 [<i>Droits de propriété intellectuelle et industrielle</i>]."

18. Assurance

Sous-clause 18.1	Modification de la Sous-clause 18.1 pour ajouter ce qui suit à la fin:
Exigences Générales Relatives aux Assurances	"La Partie qui assure a le droit de souscrire toutes les assurances liées au Contrat (y compris, sans toutefois s'y limiter, les assurances auxquelles il est fait référence à la clause 18 [<i>Assurance</i>]) auprès des assureurs de toute Entité admissible."

19. Force Majeure

Sous-clause 19.4	Modification de la Sous-clause 19.4 pour insérer ce qui suit à la fin du Sous-paragraphe (b):
Conséquences de la Force Majeure	" , y compris les coûts de rectification ou de remplacement des Travaux et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait d'un cas de Force Majeure, dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation par le biais de la police d'assurance à laquelle il est fait référence à la Sous-clause 18.2 [<i>Assurance pour les Travaux et les Équipements de l'Entrepreneur</i>]."

20. Réclamations, litiges et arbitrage

Sous-clause 20.1 Réclamations l'Entrepreneur

de Modification de la Sous-clause 20.1 pour insérer ce qui suit sous la forme d'un nouveau paragraphe entre les sous-paragraphe 6 et 7:

“Pendant la période de 42 jours définie ci-dessus, l'Ingénieur se conforme à la Sous-clause 3.5 [*Constatations*] pour accepter ou déterminer i) la prorogation (le cas échéant) du délai d'achèvement (avant ou après l'expiration) conformément à la Sous-clause 8.4 [*Prorogation du délai d'achèvement*], et/ou ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) auquel l'Entrepreneur a droit en vertu du Contrat.”

Modification de la Sous-clause 20.1 pour supprimer le paragraphe 8 (dans l'ordre des paragraphes qui précèdent la modification effectuée ci-dessus) et pour le remplacer par le nouveau paragraphe suivant:

“Si l'Ingénieur ne répond pas dans les délais prescrits par la présente Sous-clause, l'une ou l'autre Partie peut considérer que la plainte est rejetée par l'Ingénieur, et l'une ou l'autre Partie peut soumettre ladite plainte au Bureau de Conciliation conformément à la Sous-clause 20.4 [*Obtention d'une décision du Bureau de Conciliation*].”

Sous-clause 20.2 Désignation du Bureau de Conciliation

Modification de la Sous-clause 20.2 pour insérer ce qui suit à la fin de la première phrase du deuxième paragraphe:

“dont chacun doit parler couramment la langue de communication telle que définie dans le Contrat et avoir une expérience professionnelle dans le type de construction dont il est question dans les Travaux et dans l'interprétation de documents contractuels”.

Modification de la Sous-clause 20.2 pour remplacer le cinquième paragraphe par ce qui suit:

“L'accord entre les Parties, d'une part, et soit le membre unique (“l'arbitre”) soit chacun des trois membres, d'autre part, doit:

- (a) prendre en compte en s'y référant les Conditions générales de l'Accord de règlement des litiges contenues dans l'Appendice auxdites Conditions générales ; et
- (b) être sous la forme annexée aux Conditions particulières ou sous une autre forme approuvée par le Maître de l'Ouvrage.”

Sous-clause 20.6 Arbitrage

Modification de la Sous-clause 20.6 pour remplacer le premier paragraphe par ce qui suit:

“Tout litige non réglé à l’amiable et sur lequel le Bureau de Conciliation (le cas échéant) n’est pas parvenu à une décision définitive et contraignante doit être réglé par voie d’arbitrage. Sauf accord contraire des deux parties:

- (a) Pour les contrats avec des entrepreneurs étrangers,
 - (i) une procédure d’arbitrage international doit être conduite par l’organisme d’arbitrage international désigné dans l’Appendice de l’Offre, conformément aux règles d’arbitrage de l’organisme désigné, le cas échéant, ou conformément aux règles d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), à la discrétion de l’organisme désigné ;
 - (ii) le lieu de l’arbitrage est la ville dans laquelle se situe le siège de l’organisme d’arbitrage international ou à tout autre endroit choisi conformément aux règles d’arbitrage international ; et
 - (iii) l’arbitrage se déroule dans la langue de communication définie à la Sous-clause 1.4 [*Droit et langue*] ; et
- (b) pour les contrats conclus avec des entrepreneurs locaux, l’arbitrage se déroule conformément aux Lois en vigueur dans le Pays du Maître de l’Ouvrage.”

Modification de la Sous-clause 20.6 pour ajouter ce qui suit à la fin:

“La MCC a le droit d’assister en tant qu’observateur à toute procédure d’arbitrage en vertu du présent Contrat, à sa seule discrétion, mais n’est nullement obligée de participer à une procédure d’arbitrage quelconque à quelque titre que ce soit. Que la MCC assiste ou non en tant qu’observateur à un arbitrage quelconque en vertu du présent Contrat, les Parties doivent fournir à la MCC tous les actes de procédure, correspondances et autres documents liés de quelque manière à la procédure ou aux audiences, ainsi que la transcription écrite en anglais de toute procédure ou audience d’arbitrage et une copie de la sentence arbitrale dans les 10 jours suivant a) chacune de ces procédures ou audiences ou, b) à la date à laquelle la sentence arbitrale a été rendue. La MCC peut faire valoir ses droits en vertu du Contrat dans le cadre d’un arbitrage mené conformément à la présente disposition ou en intentant une action devant tout tribunal compétent. L’acceptation par la MCC du droit d’assister en tant qu’observateur à l’arbitrage ne constitue pas un consentement à la compétence des tribunaux ou de tout autre organe d’une juridiction ou à la compétence d’un groupe spécial d’arbitrage.

Sous-clause 20.7 Remplacement du texte de la Sous-clause 20.7 par ce qui suit:

Non-respect des décisions du Bureau de Conciliation “Si une Partie ne respecte pas l’une quelconque des décisions du Bureau de Conciliation, qu’elle soit contraignante ou définitive et contraignante, l’autre Partie peut, sans préjudice de tous autres droits dont elle pourrait jouir, soumettre le différend à arbitrage en vertu de la Sous-clause 20.6 [*Arbitrage*] en vue d’un recours sommaire ou autre recours accéléré, selon le cas. La Sous-clause 20.4 [*Obtention d’une décision du Bureau de Conciliation*] et la Sous-clause 20.5 [*Règlement à l’amiable*] ne s’appliquent pas dans ce cas.”

Ajout des clauses et Sous-clauses suivantes:

21. Taxes et impôts

Sous-clause 21.1 “Conformément aux termes du Compact, la plupart des activités et des services exécutés en application du Contrat, y compris dans le cadre de l’exécution des Travaux, sont exonérés d’impôts, taxes, redevances, cotisations ou autres droits applicables conformément aux Lois actuellement en vigueur ou pouvant l’être à l’avenir dans le pays du Maître de l’Ouvrage (séparément “impôt/taxe” et collectivement “impôts/taxes”) pendant la durée de validité du Compact, y compris, sans toutefois s’y limiter:

Certaines formes de fiscalité locale

- (a) les impôts sur le revenu, les retenues d’impôts à la source et les autres impôts sur les bénéficiaires ou sur les entreprises à la charge des personnes physiques, des organisations ou des entreprises (en dehors des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître de l’Ouvrage) ;
- (b) les droits de douane, frais de dédouanement, taxes d’importation et d’exportation, et autres impôts affectant l’importation, l’utilisation et la réexportation de marchandises, (y compris les Équipements et pièces de rechange de l’Entrepreneur, les Installations Industrielles, les Matériaux et fournitures importés dans le pays du Maître de l’Ouvrage aux fins du Contrat), de services ou d’effets et articles personnels (y compris des voitures de tourisme) devant être utilisés dans le cadre de l’exécution des Travaux ou en vue d’utilisation par les membres du Personnel de l’Entrepreneur (ou les membres de leur famille) qui ne sont pas des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître de l’Ouvrage et qui se trouvent dans ledit pays aux fins d’exécution des Travaux ; et

(c) l'impôt sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, les taxes sur la mutation de biens (meubles ou immeubles), les taxes sur la propriété, la possession ou l'usage de biens (meubles ou immeubles), et d'autres charges similaires sur des transactions portant sur des biens, des travaux ou des services.

“En cas d'importations de biens pour usage personnel, les informations écrites doivent indiquer que lesdits biens sont destinés à l'usage personnel du Personnel de l'Entrepreneur (ou les membres de leur famille) qui ne sont pas des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître de l'Ouvrage et qui se trouvent dans ledit pays aux fins d'exécution des Travaux.”

“Le Maître de l'Ouvrage veille de manière raisonnable à ce que le Gouvernement accorde à l'Entrepreneur, aux Sous-traitants et à tout membre du Personnel de l'Entrepreneur les exonérations fiscales applicables à ces personnes ou entités, conformément aux termes du Compact ou des accords connexes.”

Sous-clause 21.2

Impôts sur le revenu pour les membres du personnel local

“Conformément aux termes du Compact, le personnel local de l'Entrepreneur (ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître de l'Ouvrage) doivent payer les impôts sur le revenu des personnes physiques qui leur sont applicables dans le pays du Maître de l'Ouvrage en fonction de leurs salaires et émoluments conformément aux Lois alors en vigueur, et l'Entrepreneur doit s'acquitter des retenues fiscales pouvant être prévues à sa charge en vertu desdites Lois.”

Sous-clause 21.3

Obligation de paiement des taxes et impôts

“L'Entrepreneur, chaque Sous-traitant et leur Personnel respectif doivent acquitter toutes les taxes perçues en vertu de la Législation applicable. En aucun cas le Maître de l'Ouvrage n'est responsable du paiement ou du remboursement de taxes.

“Si l'Entrepreneur, tout Sous-traitant ou le Personnel de l'Entrepreneur est tenu de payer des taxes qui sont exonérées en vertu du Compact ou d'un accord connexe, l'Entrepreneur notifie promptement au Maître de l'Ouvrage toute taxe payée, et l'Entrepreneur coopère avec le Maître de l'Ouvrage, la MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, et prend les mesures qui peuvent être requises par le Maître de l'Ouvrage, la MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, pour obtenir le remboursement rapide et adéquat des taxes en question.”

22. Dispositions générales du Compact et autres dispositions

Sous-clause 22.1

Dispositions faisant partie intégrante du Contrat

“Les dispositions de l’Annexe A (Dispositions complémentaires) jointe aux Conditions particulières font partie intégrante du Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, les Parties acceptent et comprennent que les stipulations de l’Annexe A reflètent certaines obligations du Gouvernement et du Maître de l’Ouvrage en vertu de clauses du Compact et de documents connexes qui doivent être transférés à tout entrepreneur, sous-traitant ou associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés en totalité ou partie par la MCC, et que, comme dans d’autres clauses du présent Contrat, les stipulations de l’Annexe A sont des clauses qui lient les Parties au présent Contrat.”

Sous-clause 22.2

Dispositions de transfert

“Dans tout contrat de sous-traitance et toute sous-adjudication conclus par l’Entrepreneur, ainsi que l’autorisent les modalités du Contrat, l’Entrepreneur doit veiller à ce que toutes les dispositions de l’Annexe A (Dispositions complémentaires) jointes aux Conditions particulières du Contrat soient incluses dans tout accord relatif à ce contrat de sous-traitance ou cette sous-adjudication.”

Sous-clause 22.3

Système d’évaluation des performances passées de l’entreprise

L’Entrepreneur reconnaît qu’au cours de l’exécution du Contrat, le Maître de l’Ouvrage conserve un dossier d’évaluation des performances de l’Entrepreneur conformément au Système d’évaluation des performances passées de l’entreprise de la MCC, comme décrit sur le site Web de la MCC. L’Entrepreneur doit fournir en temps opportun des renseignements ou des commentaires au Maître de l’Ouvrage, et répondre autrement aux demandes de commentaires ou de renseignements émanant de celui-ci, afin de lui permettre de se conformer aux exigences de la MCC relatives au présent Système d’évaluation des performances passées de l’entreprise de la MCC.